

## Compte-rendu du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2024

Le jeudi 25 janvier 2024, Monsieur Philippe DENIS, Maire, a convoqué le Conseil Municipal, conformément aux articles L 2121-7 à L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales pour avoir à se réunir le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 19h00.

Le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Philippe DENIS, Maire de cette ville.

### Etaient présents :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER – Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Christian BECUWE – Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI – Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – André HUBERT – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE – Romain MONTELMARD – Jean-Paul SOLEILHAC – Alain LECUE.

### Etaient excusés et avaient donné procuration :

Geneviève NIGAY à Gérard ALLANCHE – Marie-Hélène BRUNET à Mireille PAULET – Céline BENNICI à Philippe DENIS.

### Etaient absents ou excusés : /

### Secrétaire élu pour la durée de la session :

Gérard ALLANCHE.

-----

En préambule du conseil municipal, Monsieur le Maire fait part de plusieurs informations :

- *Chiffres du Casino Partouche. Année record, il faut remonter à 2008-2009 pour trouver des chiffres comme ceux-là.  
+21%. +150 000 €.  
Janvier 2024 meilleur que janvier 2023.*
- *Gaëtan Moyroud quitte Badoit le 16 février prochain. Monsieur le Maire déplore ce départ, notamment compte tenu des bonnes relations professionnelles et humaines.  
Au nom du conseil municipal, il sera remercié pour son implication et la médaille de la ville gravée à son nom lui sera remise.*
- *Gilles GRANGIER procède à une présentation de l'Office de l'Economie. Il remercie la présence de Cyril Jacquemond, président.  
L'association a été créée courant 2020. Elle regroupe artisans, commerçants...  
Des élus sont membres du conseil d'administration : Monsieur le Maire, Gilles Grangier, Christian Becuwe, Jacques Déchandon.  
Mission : soutenir l'activité économique et les entreprises locales.  
Fonctionnement probant au bout de 3 ans.  
3 défis :
  - Créer un lien entre les entreprises : mise en place des rencontres économiques.
  - Apporter un accompagnement personnalisé pour les entrepreneurs qui viennent s'installer sur le territoire et également pour ceux qui souhaitent évoluer.
  - Redynamiser le centre-ville.*

Aujourd'hui 70-80 adhérents. Objectif = arriver à une centaine à la fin du mandat. Faire adhérer des chefs d'entreprise à un même projet n'est pas simple.

Actions menées : rencontres économiques (petit-déj, after work... > ces moments fonctionnent très bien) / campagnes d'affichage sur les panneaux en entrée de ville et sur le Baldobus / organisation du salon « pour vous mesdames » autour du bien-être (beau succès) / participation à Octobre Rose / retransmission de la finale de la coupe du monde du rugby / concours de pétanque entre les adhérents.

Prochains objectifs : évolution de la plateforme Achetez'A >> choisie pendant l'épidémie de covid, présentait un intérêt, après prise en compte que finalement cette plateforme n'était plus attractive. Cette plateforme permet la communication = volonté de la faire évoluer dans ce sens-là, permettre aux adhérents de l'utiliser pour communiquer via la force du réseau / réédition du salon pour vous mesdames / nocturne pour les commerçants / quinzaine commerciale qui va démarrer bientôt / fin 2024 ou début 2025 : projet d'organiser un salon pour toutes les entreprises de St-Galmier afin de montrer leur savoir-faire.

Après 3 ans de fonctionnement, l'Office de l'Economie a trouvé son rythme de croisière. Il y a encore beaucoup de travail.

Les messages de l'Office de l'Economie passent au-delà de notre commune, mettent en valeur le tissu économique baldomérien, diffusent une image attractive de St-Galmier.

Il n'y a plus de locaux commerciaux disponibles.

Romain Montélimard remercie pour la présentation précise. Tout ce qui va dans le sens du dynamisme de notre commune est salué. L'action au niveau des commerçants porte ses fruits. Côté entreprise, il serait plus opportun d'utiliser des leviers au niveau de la Région : se phaser avec les actions d'Auvergne Rhône Alpes Entreprise pour diminuer les frais. Qu'en est-il du bilan financier 2023 ? équilibre sans ressources financières de la mairie ?

Gilles Grangier répond que l'équilibre financier est proche. Par contre, l'accompagnement financier de la mairie doit continuer conformément à l'engagement pris, cela permettra de continuer le développement de l'Office de l'Economie. Un RDV a eu lieu avec un représentant de la Région, malheureusement du fait des désaccords politiques avec SEM, rien n'était possible. Avec la nouvelle présidente par interim de SEM, espoir que cela change...

Romain Montélimard demande quel est le déficit attendu.

Gilles Grangier répond qu'il n'y aura pas de déficit. Une demande de subvention va être faite, elle sera moindre que les années précédentes, de l'ordre de -50%. La mairie doit continuer à être bienveillante.

Christian Becuwe précise que la publicité a coûté beaucoup d'argent à l'Office de l'Economie et a été utile pour faire venir des commerçants.

Romain Montélimard ajoute qu'avant l'existence de l'Office de l'Economie, les entreprises fonctionnaient bien. Bien faire la différence avec les commerces. Il faut s'assurer que le retour sur investissement existe, que les clients de l'Office de l'Economie s'y retrouvent.

Michel Franchini explique que certes il y a un coût financier mais il faut voir aussi ce que cela apporte : on a redynamisé le centre-ville. Il faut voir l'investissement des hommes et des femmes bénévoles au sein de l'association.

Cyril Jacquemond : « je suis président de l'Office de l'Economie depuis 1 an. A la sortie du covid, c'était compliqué ; maintenant ça va. Mais l'Office de l'Economie a toujours besoin de l'aide de la municipalité. »

Romain Montélimard répond qu'il n'y a pas de volonté d'arrêter le financement, juste en comprendre les « bénéfices ».

Solange Morère remercie Cyril Jacquemond et indique que c'est agréable d'avoir un seul interlocuteur, qui permet le soutien des entreprises avec la jeunesse.

Le compte-rendu du conseil municipal du 14 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

## **1. ADHESION AU SERVICE OPTIONNEL DU POLE SANTE AU TRAVAIL (Rapporteur Philippe DENIS)**

Monsieur le Maire rappelle :

- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit chaque année notre contribution pour accomplir ces missions.  
De plus, à la demande expresse des collectivités et établissements publics affiliés, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la

création de services dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels.

Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré, ainsi le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a préféré appliquer un taux additionnel, variant selon le nombre d'agents de la collectivité et les options retenues.

- Que l'article L.452-47 du code général de la fonction publique, autorise le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire à créer un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur le Maire expose :

- Que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire a communiqué à la commune un projet de convention dédié à la médecine préventive et à la prévention des risques professionnels au bénéfice de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire propose que cette délégation s'effectue par voie de convention d'une durée initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Notre collectivité gardera la faculté de la dénoncer conformément aux termes de ladite convention. Une tarification sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.
- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du 11 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, fixant les termes de la convention, les modalités de facturation et habilitant le président à agir pour signer ladite convention ;

Il est proposé d'accepter la proposition suivante :

De charger les services optionnels du Pôle Santé au Travail, créé par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge le soin de mettre en œuvre la surveillance médicale préventive au profit des agents de notre collectivité/établissement public à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision de l'assemblée, pour une période initiale de trois années, renouvelable trois fois par tacite reconduction. Cette adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie contractante de son plein gré, par lettre recommandée avec un préavis de six mois.

Le coût d'adhésion a été établi par délibération du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire du 19 décembre 2023, pour l'exercice 2024, sur la base d'un taux additionnel fixé selon le nombre d'agents et des options choisies.

Pour notre collectivité, nous proposons de retenir l'option 3 qui correspond à un taux additionnel de 0.50% ;

Ce taux additionnel pourra être revalorisé annuellement sur décision expresse du Conseil d'Administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion telle qu'exposée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.



## 2. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE (Rapporteur Philippe DENIS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
 VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;  
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
 Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
 Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
 Vu la délibération du 14 novembre 2019 modifiant l'impact des absences sur le RIFSEEP,  
 Vu la délibération du 19 février 2020 définissant les conditions d'octroi et de suspension du CIA,  
 Vu la délibération du 14 décembre 2022 modifiant la part IFSE « poste »,  
 Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2024,  
 Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et notamment la part IFSE a été mis en place au sein de la collectivité en juin 2019.  
 Suite aux négociations syndicales et au vu de l'impact de l'inflation sur les agents territoriaux, il a été décidé de modifier la part IFSE « poste » (cf tableau IFSE poste)  
 De plus, afin de répondre à la réglementation sur le RIFSEEP, la régie et le tutorat seront inclus dans la liste des sujétions et donc intégrés au RIFSEEP.  
 Ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

| Groupes fonctions | Emplois                                                                                                                                                        | Montant annuel actuel | Proposition 2024 |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|
| A1                | DGS                                                                                                                                                            |                       |                  |
| A2                | DGA / DST                                                                                                                                                      |                       |                  |
| A3                | <b>Responsables de Pôles</b> : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM                                        | 2 000 €               | 2 300 €          |
| B1                | <b>Responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique / Urbanisme                                                                    | 1 600 €               | 1 900 €          |
| B2                | <b>Adjoints aux responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux<br><b>Conseillère action sociale</b>                              | 1 350 €               | 1 700 €          |
| C1                | <b>Gestionnaires</b> : RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome                    | 1 050 €               | 1 450 €          |
| C2                | <b>Ouvriers spécialisés</b> : Voirie / Bâtiments / Espaces verts<br><b>Assistants de personnel enseignant ATSEM</b><br><b>Assistants Finances / Population</b> | 900 €                 | 1 350 €          |
| C3                | Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel              | 700 €                 | 1 200 €          |

Les montants indiqués correspondent à un minimum ; le maximum répondant à la réglementation dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné.

De plus, afin de répondre à la réglementation liée au RIFSEEP par laquelle certaines indemnités ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP telles que l'indemnité de régie ou l'indemnité de tutorat, il a été décidé que ces sujétions particulières seront versées mensuellement et intégrées dans le RIFSEEP « poste » comme les autres sujétions suivant le tableau ci-dessous :

|                                                                                   |                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| Fonction d'assistant de prévention                                                | 600 €                                                                                     |
| Tutorat : stagiaires écoles, contrats aidés, apprentis (si non éligible à la NBI) | 150 €                                                                                     |
| Régies                                                                            | Suivant le tableau des régies d'avances et de recettes                                    |
| Contrainte téléphone                                                              | Forfait de :<br><br>1 sujétion : 300 €<br>2 sujétions : 360 €<br>3 sujétions et + : 420 € |
| Travail sur au moins 6 sites différents                                           |                                                                                           |
| Travail sur 4 à 6 sites différents                                                |                                                                                           |
| Travail 6 jours sur 7                                                             |                                                                                           |
| Gestion du portail famille                                                        |                                                                                           |
| Horaires décalés comprenant au moins 3 coupures                                   |                                                                                           |
| Travail les week-ends et jours fériés (minimum 10 week-ends à l'année)            |                                                                                           |

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants IFSE part « poste » et les sujétions particulières seront donc modifiés comme mentionné ci-dessus.

En conséquence, la délibération du 9 mai 2019, devient la suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,  
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;  
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,  
Vu la délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération du 14 novembre 2019 modifiant l'impact des absences sur le RIFSEEP,  
Vu la délibération du 19 février 2020 définissant les conditions d'octroi et de suspension du CIA,  
Vu la délibération du 14 décembre 2022 modifiant la part IFSE « poste »,  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2024,

Monsieur le Maire rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose de 2 parts :

- l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), déterminée selon le niveau de responsabilité et l'expertise requise dans l'exercice de la fonction,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (agents relevant de la filière police municipale).

### 1 - Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de la fonction publique territoriale suivant les conditions suivantes :

Agents titulaires : la totalité du RIFSEEP, à savoir la part « IFSE poste », la part « IFSE « expérience » et la part « CIA ».

Agents stagiaires : la part « IFSE poste » et la part « IFSE expérience » correspondante de niveau 1.

Agents contractuels de catégorie C :

- la part « IFSE poste » dès lors qu'ils cumulent trois mois de contrat, continus ou non (durée appréciée sur les 12 derniers mois de date à date) ;
- la part « CIA » s'ils bénéficient d'un contrat supérieur de 6 mois comme chargés de mission (en fonction de la mission confiée) ou s'ils sont en remplacement depuis plus d'un an, après entretien professionnel.

Agents contractuels de catégorie A et B :

- la part « IFSE poste » au 1<sup>er</sup> jour, dès lors que leur contrat est supérieur à un mois ;
- la part « CIA » s'ils bénéficient d'un contrat supérieur à 6 mois comme chargés de mission (en fonction de la mission confiée) ou s'ils sont en remplacement depuis plus d'un an, après un entretien professionnel.

A titre dérogatoire, des agents nommés stagiaires pourront être positionnés à un niveau supérieur au niveau 1 de la part « IFSE expérience » si, issus d'une collectivité sous le statut de contractuels ou de stagiaires, ils bénéficiaient déjà d'un régime indemnitaire.

Les contrats de droit privé sont exclus du RIFSEEP (apprentis, contrats aidés, ...)

### 2 - Montants de référence - Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant les fonctions exercées d'une part et l'expérience accumulée d'autre part avec une architecture ainsi définie :

. Chaque emploi est classé dans un groupe de fonctions (11 au total) indépendamment du grade occupé par l'agent,

. Chaque groupe de fonctions est coté selon les 3 grandes familles de critères suivantes (cf annexe 1 et 2) :

1/ fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

2/ technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

3/ sujétions particulières et degré d'exposition du poste.

Considérant la structuration des effectifs de la commune, les groupes de fonction suivants ont été définis.

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps incomplet et calculés sur la base de rémunération pour les agents à temps partiel.



IFSE « Poste »

| Groupes fonctions | Emplois                                                                                                                                                        | Montant annuel actuel | 2024    |
|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------|
| A1                | DGS                                                                                                                                                            |                       |         |
| A2                | DGA / DST                                                                                                                                                      |                       |         |
| A3                | <b>Responsables de Pôles</b> : RH / Population / Animations communication / Enfance Jeunesse / Hygiène des locaux / CTM                                        | 2 000 €               | 2 300 € |
| B1                | <b>Responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / RPE / Informatique / Urbanisme                                                                    | 1 600 €               | 1 900 € |
| B2                | <b>Adjoint aux responsables de service</b> : Espaces verts / Bâtiments / Hygiène des locaux<br><b>Conseillère action sociale</b>                               | 1 350 €               | 1 700 € |
| C1                | <b>Gestionnaires</b> : RH / Population / Finances / Sécurité / Marchés Publics / Communication / Services Techniques / Cantine / Hippodrome                    | 1 050 €               | 1 450 € |
| C2                | <b>Ouvriers spécialisés</b> : Voirie / Bâtiments / Espaces verts<br><b>Assistants de personnel enseignant ATSEM</b><br><b>Assistants</b> Finances / Population | 900 €                 | 1 350 € |
| C3                | Agents qualifiés / agents périscolaire / archiviste / secrétaires / agents de propreté urbaine / agents de manutention / agents pluri fonctionnel              | 700 €                 | 1 200 € |

Les montants indiqués correspondent à un minimum ; le maximum répondant à la réglementation dans la double limite du montant maximal et du plafond réglementaire du cadre d'emploi de l'agent concerné.

Le montant de l'IFSE est attribué individuellement dans la limite des montants plafonds prévus pour les corps de référence de l'Etat.

MONTANTS PLAFONDS DE REFERENCE – IFSE

| Filière        | Cadre d'emploi         | Groupe fonction définis réglementairement (sans logement à titre gratuit) | IFSE Montant maximal brut annuel |
|----------------|------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Administrative | Attaché territorial    | Groupe 1                                                                  | 36 210 €                         |
|                |                        | Groupe 2                                                                  | 32 130 €                         |
|                |                        | Groupe 3                                                                  | 25 500 €                         |
|                |                        | Groupe 4                                                                  | 20 400 €                         |
|                | Rédacteur territorial  | Groupe 1                                                                  | 17 480 €                         |
|                |                        | Groupe 2                                                                  | 16 015 €                         |
|                |                        | Groupe 3                                                                  | 14 650 €                         |
|                | Adjoint administratif  | Groupe 1                                                                  | 11 340 €                         |
|                |                        | Groupe 2                                                                  | 10 800 €                         |
| Technique      | Ingénieur territorial  | Groupe 1                                                                  | 46 920 €                         |
|                |                        | Groupe 2                                                                  | 40 290 €                         |
|                |                        | Groupe 3                                                                  | 36 000 €                         |
|                |                        | Groupe 4                                                                  | 31 450 €                         |
|                | Technicien territorial | Groupe 1                                                                  | 19 660 €                         |
|                |                        | Groupe 2                                                                  | 18 580 €                         |
|                |                        | Groupe 3                                                                  | 17 500 €                         |

|                       |                                          |          |          |
|-----------------------|------------------------------------------|----------|----------|
| <b>Médico-sociale</b> | Agent de maîtrise /<br>Adjoint technique | Groupe 1 | 11 340 € |
|                       |                                          | Groupe 2 | 10 800 € |
|                       | Assistant socio-<br>éducatif             | Groupe 1 | 19 480 € |
|                       |                                          | Groupe 2 | 15 300 € |
|                       | Agent social /<br>ATSEM                  | Groupe 1 | 11 340 € |
|                       |                                          | Groupe 2 | 10 800 € |

### 3 – Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application

#### *3-1 : part fonctionnelle : IFSE part liée au poste*

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuel. Par conséquent ce montant annuel est fixe.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

#### *3-2 : part fonctionnelle IFSE liée à l'expérience professionnelle*

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toutes autres formations ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

La part IFSE « expérience » sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

#### Conditions de réexamen de l'IFSE :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

Si une nouvelle affectation, à la demande de l'agent ou sur décision de la collectivité, entraîne un changement de poste dans un groupe fonctions inférieur, le montant de l'IFSE pourra être réduit.

#### *3-3 : sujétions particulières*

Au titre de l'IFSE, il est également prévu le versement d'une part complémentaire liée à des sujétions particulières déterminées ci-dessous.

La sujétion particulière est attribuée pour sa durée d'existence effective. Son versement cesse de plein droit dès lors que la sujétion n'existe plus. Son montant est proratisé au temps de travail. Le versement de l'IFSE « sujétions » est mensuel.

Les montants annuels de versement des sujétions particulières sont les suivants :

|                                                                                   |                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Fonction d'assistant de prévention                                                | 600 €                                  |
| Tutorat : stagiaires écoles, contrats aidés, apprentis (si non éligible à la NBI) | 150 €                                  |
| Régies                                                                            | Voir tableau ci-dessous                |
| Contrainte téléphone                                                              | Forfait de :<br><br>1 sujétion : 300 € |
| Travail sur au moins 6 sites différents                                           |                                        |
| Travail sur 4 à 6 sites différents                                                |                                        |



|                                                                        |                                                 |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Travail 6 jours sur 7                                                  | 2 sujétions : 360 €<br>3 sujétions et + : 420 € |
| Gestion du portail famille                                             |                                                 |
| Horaires décalés comprenant au moins 3 coupures                        |                                                 |
| Travail les week-ends et jours fériés (minimum 10 week-ends à l'année) |                                                 |

NB : la création d'une nouvelle sujétion sera soumise à l'avis du comité technique, sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération. Il en est de même de la suppression de l'une de ces sujétions.

Cas particulier de l'indemnité de régie allouée aux régisseurs d'avances ou de recettes : cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes                                                             | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie(en euros)    |
|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     | Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440                                                                                  | -                                   | 110                                               |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000                                                                               | 300                                 | 110                                               |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600                                                                               | 460                                 | 120                                               |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600                                                                               | 760                                 | 140                                               |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200                                                                              | 1 220                               | 160                                               |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000                                                                             | 1 800                               | 200                                               |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000                                                                             | 3 800                               | 320                                               |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000                                                                             | 4 600                               | 410                                               |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000                                                                             | 5 300                               | 550                                               |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000                                                                            | 6 100                               | 640                                               |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000                                                                           | 6 900                               | 690                                               |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000                                                                           | 7 600                               | 820                                               |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000                                                                         | 8 800                               | 1 050                                             |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000                                                                           | 1 500 par tranche de 1 500 000      | 46 par tranche de 1 500 000                       |

La revalorisation du montant annuel des régies sera appliquée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

*3-4 : part liée à l'engagement professionnel, l'investissement personnel et la manière de servir, le C.I.A.*

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

| Groupes | C.I.A. annuel maximum |
|---------|-----------------------|
| A       | 1000 €                |
| B       | 750 €                 |
| C       | 500 €                 |

#### Conditions de réexamen du CIA :

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les critères et modalités de versement du CIA seront instaurés en 2020 pour une entrée en vigueur en janvier 2021 sur la base de critères d'évaluation à déterminer après concertation des élus et des instances représentatives.

#### *3-5 : part « supplément d'ancienneté » et « convergence interfilière »*

Issue du régime indemnitaire antérieur, la prime dite de « supplément d'ancienneté attribuée aux agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, d'un montant de 952 € brut annuel pour un temps complet sera intégrée dans l'IFSE « expérience ».

Il en sera de même pour la prime de « convergence inter-filière » attribuée aux agents des filières administrative, sociale et animation, titulaires de la commune et faisant partie des cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour un montant de 1173 € annuel brut pour un temps complet.

#### *3-6 : clause de maintien*

Une part « maintien » sera appliquée lorsque l'application du RIFSEEP entrainera une baisse individuelle du régime indemnitaire. Son montant sera calculé par différence entre le montant fixé en fonction du poste et de l'expérience professionnelle et le montant du régime indemnitaire de l'agent à la date de mise en œuvre du nouveau dispositif. L'intégralité de ce montant antérieur sera maintenue au titre de l'IFSE jusqu'à ce que l'agent change de poste, de groupe de fonctions ou fasse l'objet d'un avancement ou d'une promotion interne.

La hausse de la part IFSE « poste » ou « expérience » aura pour effet de diminuer ce maintien.

#### 4/ Impact des absences :

##### Concernant l'IFSE :

En cas d'indisponibilité, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif aux régimes de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés), à savoir :

- Pour les nouveaux arrêts de travail intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en cas de congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Le régime indemnitaire sera maintenu intégralement durant les congés annuels, ARTT, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant ou adoption ainsi que pour les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations et les autorisations d'absences pour concours et examens professionnels.
- Le régime indemnitaire est suspendu en cas de suspension de fonctions, de disponibilité, de congé de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, de congé de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité ainsi que pour toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

##### Cas particuliers :

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est réduit au prorata du temps travaillé, que le temps partiel thérapeutique fasse suite à un congé de maladie ou d'accident de travail.

#### 5/ Dispositions générales :

- La période de référence s'étale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- La part IFSE est versée mensuellement.
- La part CIA est versée annuellement en janvier de l'année N+1 après prise en compte de l'entretien d'évaluation.
- Le versement du régime indemnitaire est proratisé en fonction de la date d'arrivée ou de départ de l'agent.
- Le calcul de la part IFSE est proratisé au regard du temps de travail pour les agents à temps non complet et pour les temps partiels, versée en fonction de la base de calcul.
- En cas de changement de temps de travail en cours de période de référence, la modification du régime indemnitaire prend effet à la date de modification du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **INSTAURE** le RIFSEEP dans les conditions sus-mentionnées,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **DIT** que les crédits seront ouverts au budget,
- **DIT** que la délibération antérieure reste en vigueur en ce qui concerne les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels n'ont pas été pris pour application,

### **3. OPERATION RAVALEMENT DE FAÇADES – RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC SOLIHA** (Rapporteur Jacques DECHANDON)

Jacques Déchandon, adjoint, expose que dans le cadre de sa politique de l'habitat et de l'amélioration du paysage urbain, la commune de Saint-Galmier a mis en œuvre une opération de ravalement de façades depuis 2009. Cette opération vise particulièrement la valorisation architecturale et urbaine de l'habitat ancien, dans un périmètre défini.

Pour l'aider dans la mise en œuvre et le suivi de cette opération, le conseil municipal a renouvelé une convention avec SOLIHA en 2021.

Il est proposé aujourd'hui, au vu des résultats obtenus, de renouveler cette convention à partir de 2024.

Le montant de la mission de SOLIHA est détaillé comme suit :

- Phase 1 – réalisation des prescriptions par l'architecte conseil et vérification de la conformité des devis : 350 € HT par prescription incluant un déplacement sur place.
- Phase 2 – Constitution des dossiers de demande de subvention jusqu'à la mise en règlement. Cette deuxième phase correspond à un forfait de 450 € HT par dossier incluant un déplacement de l'architecte conseil pour le contrôle de fin de travaux.

Le coût total d'intervention pour un dossier finalisé est de 800 € HT.

Parallèlement, un règlement (joint à la présente) définissant les modalités d'attribution de la subvention municipale ainsi que le périmètre concerné, a été élaboré. Il est proposé de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention avec SOLIHA
- **AUTORISE** le Maire à la signer.
- **APPROUVE** le règlement.
- **AUTORISE** le Maire à attribuer les subventions comme définies dans le règlement.

*Serge Grange demande comment est défini le périmètre.*

*Monsieur le Maire répond que c'est le même que le SPR (Site Patrimonial Remarquable).*

*Romain Montélimard demande des informations concernant la communication.*

*Jacques Déchandon répond qu'un article sera publié dans le Baldo Mag prochainement. Certains propriétaires sont même rencontrés directement mais on ne peut pas contraindre...*

*Daniel Ducros précise que tant que le nouveau SPR n'est pas fixé, tout est en standby sur les éventuelles autres aides qui pourraient être sollicitées en plus.*

*Gérard Allanche ajoute que le PLU date de 2019. La modification pour passer en PLUi est en cours. Une révision a été sollicitée pour le SPR pour aller plus vite. Les services SEM ont la main. Le PLUi est à échéance 36 mois. Et SEM a fait savoir qu'ils n'ont pas les moyens humains pour tout traiter. Le PLU de St-Galmier fait partie des plus récents de SEM et SEM traite les plus anciens d'abord.*

### **4. AVANCES SUR SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – ANNEE 2024** (Rapporteur Solange MORERE)

Solange Morère, adjointe, explique que l'association Halte-Garderie Les Petits Galopins qui gère le multi accueil, ainsi que l'association CLSH de Saint-Galmier qui gère le centre de loisirs ont sollicité une avance sur la subvention de fonctionnement 2024.



En effet, les subventions n'étant adoptées que lors du vote du budget primitif, soit début avril, et compte tenu que les deux associations emploient des salariés, une avance facilite la gestion de leurs trésoreries.

Il est proposé de voter une avance d'un quart du montant de la subvention 2023, soit 37 625 € pour l'association Halte-Garderie les Petits Galopins et de 6 100 € pour l'association CLSH de Saint-Galmier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le montant des avances sur subvention de fonctionnement 2024 à 37 625 € pour l'association Halte-Garderie Petits Galopins et à 6 100 € pour l'association CLSH de Saint-Galmier.
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2024.

#### **5. CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS AVEC L'ECO-ORGANISME CITEO (Rapporteur Mireille PAULET)**

Mireille Paulet, adjointe, explique qu'en application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets de ces emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de financer les collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des déchets ménagers ainsi que celles qui supportent des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés.

En effet, par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme agréé Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo. Par ailleurs, la couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (cahier des charges de la société agréée, article IV.7.b).

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes et de la Métropole :

- les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- Saint-Etienne Métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics : mise à disposition de bennes dans les centres techniques municipaux (CTM), transport depuis les CTM (ou depuis le quai de transfert des Brunandières pour la ville de St-Etienne) vers les sites de traitement et traitement des déchets, principalement sur le site d'enfouissement de Borde Matin.

Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole a approuvé le principe de former un groupement avec les communes volontaires pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Saint-Etienne Métropole serait mandataire du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par Citeo, charge à Saint-

Etienne Métropole de les répartir entre les collectivités mandantes conformément à la convention de mandat à intervenir.

La proposition présente l'avantage de désigner un agent de Saint-Etienne Métropole comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et permet l'élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire formé par les communes volontaires. Elle permet également de concevoir à l'échelle de la Métropole des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Pour une convention dont la signature interviendrait avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Les actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre 2025. La convention expire à la date de versement du solde au titre de la dernière année de la convention.

La convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des parties à l'autre partie au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2025. En cas de reconduction, les actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

CITEO verse un soutien financier selon le barème de l'article IV.7.b de son cahier des charges : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le principe de participer au groupement constitué de Saint-Etienne Métropole, mandataire, et des communes volontaires, pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

#### **6. REGIE ANIMATION – MARCHES DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE** (Rapporteur Arlette PEREIRA)

Arlette Pereira, adjointe, explique qu'un marché de printemps et un marché d'automne se déroulent chaque année à la Roseraie.

Afin de s'assurer de la venue des exposants, il est proposé de fixer un droit d'inscription de 50 €, ce montant étant restitué à tous les exposants présents.

Cette somme sera encaissée pour les exposants absents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **FIXE** le droit d'inscription au marché de printemps et au marché d'automne à 50 € par exposant,
- **AUTORISE** la restitution du droit d'inscription aux exposants présents lors de la manifestation,
- **AUTORISE** l'encaissement du droit d'inscription pour les exposants non présents le jour de la manifestation.

#### **7. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022** (Rapporteur Guy BERNE)

Monsieur Guy BERNE, adjoint au Maire, rappelle que :

- La compétence eau potable, suite à l'intégration de la commune dans la Métropole, a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2022 – de SAINT-ETIENNE METROPOLE

**8. ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 2022** (Rapporteur Guy BERNE)

Monsieur Guy BERNE, adjoint au Maire, rappelle que :

- La compétence assainissement, suite à l'intégration de la commune dans la Métropole, a été transférée à Saint-Etienne Métropole le 1er janvier 2017,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Conformément aux articles D2224-1 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être présenté au Conseil Métropolitain puis à l'assemblée délibérante de chaque commune. Ce rapport est public et doit être tenu à la disposition des usagers du service pour information.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif 2022 – exercice 2022 – de SAINT-ETIENNE METROPOLE

*Guy Berne présente différents chiffres :*

*L'année 2022 a été marquée par une importante sécheresse qui a entraîné des conséquences sur la ressource en eau. Ce phénomène a été impactant pour le patrimoine. Les manques d'eau ont provoqué des mouvements de terrain à l'origine de nombreuses fuites sur le réseau d'eau potable. Les équipes de SUEZ se sont mobilisées pour réparer ces fuites.*

*Ce sont 13 fuites qui ont été réparées.*

*Rue Didier Guetton*

*Rue de la Dame Noire*

*Rue Hector Berlioz*

*Impasse de la Patiollonniere*

*Av Jean Monet*

*Rte de Chevrères*

*Usine Badoit*

*Pont Gavé*

*Quelques chiffres*

*Progression du nombre d'abonnés 3 024 en 2021 à 3 050 en 2022*

*m3 distribués 352 948*

*m3 facturés 346 059 soit un rendement du réseau 88,8% pour un linéaire de 74 km .*

*Malgré une évolution du nombre d'abonnés nous consommons moins d'eau que les années précédentes. Les Baldomeriens deviennent vertueux.*

*2019 441000 m3*

*2020 400479. m3*

*2021 402259 m3*

*Prix du m3 2,57€ pour une consommation de 120 m3*

*Il est prévu de construire un deuxième réservoir au Vernay de 500 M3 car nous disposons seulement d'une demie journée de stock.*

*Pour info le réservoir de la Berinche a été entièrement nettoyé ce lundi.*

*Assainissement*

*Le système de collecte d'assainissement collectif est exploité en régie par Saint-Etienne Métropole. La station [les Flaches] est exploitée en délégation de service public jusqu'au 31 12 2025*

*Eaux usées 21113 m3*

*Eaux usées séparatif. 29953 m3*

*Total eaux usées. 51066 m3*

*Poste de relevage. 4*

*Total déversoirs d'orage 34*



*La station subit des travaux de mise aux normes qui ont débutés l'année dernière car l'eau rejetée n'était pas conforme en termes de bactériologies*

*La mise en service se fera d'ici le printemps*

*Coût entre 3 M et 3,5M*

*Liste des travaux à réaliser :*

- *Création d'un nouveau poste de relevage*
- *Création d'un poste de pré traitement (sableur dégraisseur)*
- *Bassin biologique système d'aération avec changement des compresseurs*
- *Le plus important : construction d'un nouveau clarificateur, l'ancien va être transformé en bassin d'orage après avoir été nettoyé.*
- *Renouvellement de la centrifugeuse*

*Pour information, Badoit devrait diminuer de 30% sa conso d'eau avec ses nouvelles lignes.*

*Romain Montélimard précise que bon nombre d'entreprise font des efforts sur la consommation des eaux de process. Nous verrons un impact sur les consommations d'eau.*

*Il renouvelle également sa demande de visite de la station.*

*Guy Berne répond que la demande a été faite, mais les visites ne sont pas possibles le temps de travaux. A voir pour l'inauguration.*

#### **9. REGLEMENT DE LA FOIRE (Rapporteur Guy BERNE)**

Monsieur Guy BERNE, adjoint au Maire, rappelle que depuis le 1er juillet 2023, la mairie a repris en gestion directe le marché hebdomadaire du lundi matin, la fête patronale et la foire de la Sainte-Catherine.

Pour cette dernière, il convient d'acter un règlement.

Le projet est joint à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** le règlement de la foire tel qu'annexé à la présente,

#### **10. SIEL - RENOUVELLEMENT LANTERNE VAPEURS DE MERCURE - PROGRAMME 2024 (Rapporteur Mireille PAULET)**

Madame Mireille PAULET, adjointe au Maire à l'environnement et au développement durable, expose qu'il y a lieu de poursuivre les travaux de renouvellement des lanternes vapeur de mercure.

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement - Coût du projet actuel :

| Détail                                                | Montant HT Travaux | % - PU | Participation commune | Participation SEM |
|-------------------------------------------------------|--------------------|--------|-----------------------|-------------------|
| Renouvellement lanterne vapeur de mercure - Prog 2023 | 162 014 €          | 93 %   | 150 673 €             | 0 €               |

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PREND ACTE** que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Renouvellement lanterne vapeurs de mercure - Prog 2024" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- **PREND ACTE** que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débiter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- **APPROUVE** le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- **PREND ACTE** que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- **DECIDE** d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

#### **11. LABEL INFORMATION JEUNESSE (Rapporteur Solange MORERE)**

Madame Solange MORERE, adjointe au Maire, explique que pendant de nombreuses années, Léo Lagrange était labellisé Information Jeunesse, au sein de la structure d'animation du Val de Coise.

En 2019, c'est la commune qui a repris ce label à destination des jeunes concernant l'information jeunesse (IJ) sur les thématiques santé, citoyenneté, formation, métiers, droits, logement, loisirs, culture, mobilité internationale....

Le label arrivant à échéance, la commune demande un renouvellement de ce label IJ, mission confiée au quotidien dans le cadre d'un marché public à la Bulle.

Le choix de l'équipe de la Bulle est de décliner l'information jeunesse de manière transversale dans tous les projets portés par la structure, tout en maintenant les méthodes plus classiques d'accueils individualisés sur rendez-vous.

De plus en accord avec les établissements scolaires (collèges, lycées) du territoire, des interventions ont lieu régulièrement en classes ou sur les temps périscolaires.

Ce label permet aux animateurs de faire partie d'un réseau national et ils sont formés à l'accueil du public.

Etant donné le nombre de projets européens mis en place par la Bulle, une demande de labellisation Eurodesk est associée à la labellisation IJ. Ce nouveau label permet également un réseau et de la formation pour les professionnels de l'animation qui accompagnent les jeunes et groupes de jeunes au quotidien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la demande de re-labellisation Information Jeunesse.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents nécessaires.

#### **12. DECISIONS DU MAIRE – INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Rapporteur Philippe DENIS)**

Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation reçue par Monsieur Philippe DENIS du Conseil Municipal par délibération du 16 septembre 2020 :

- Décision n°2023-140 – Marché de prestations de service pour l'animation de la structure la Bulle située au Val de Coise avec la société RELAIS 42, pour un prix global et forfaitaire d'un montant s'élevant à 780 000,00 € HT sur 6 ans.
- Décision n°2023-141 – SOCOTEC – Contrat de vérification périodique de sécurité des installations de gaz combustible en ERP pour les bâtiments communaux jusqu'au 31/12/2023.
- Décision n°2023-142 – SARL FINANCIERE JB – Bail dérogatoire pour un bureau situé au 1 Passage du Cloître à Saint-Galmier formé par l'Espace 12 au premier étage du bâtiment, mis

à disposition à compter du 15 octobre 2023 pour une durée de 36 mois et pour un loyer fixé à la somme de 598,80 € TTC.

- Décision n°2023-143 – Signature des contrats pour la location d'un véhicule publicitaire : Contrat de location longue durée de véhicule avec la société LOCA JEN pour un minibus 9 places avec marchepied et poignée montoir pour un loyer de 780 € TTC par mois et une charge de 1 700 € HT pour l'aménagement du marchepied, et ce pour une durée de 3 ans et Contrat de régie publicitaire avec la société EIRL JEAN CAROZZI VISIOCOM qui prendra en charge le montant du loyer du véhicule en contrepartie d'encarts publicitaires et ce sur une durée similaire.
- Décision n°2023-144 – DE BOUCHE A OREILLE – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Les Naufragés en Concert » en date du 22 juin 2024 dans le cadre des Estivales du Parc au Parc municipal de Saint-Galmier pour un montant de 3 000 € HT soit 3 165 € TTC.
- Décision n°2023-145 – VOYAGE AU PAYS DES LIVRES – Convention de partenariat 2024 avec le relais petite enfance pour la mise en place d'un projet d'éveil ludique à la lecture pour 3 séances et pour un coût total de 311,76€ TTC.
- Décision n°2023-146 – CRIJ – Convention relative aux relais Eurodesk en région structures labellisées Informations Jeunesse 2024 dans le but de faciliter et encourager la mobilité des jeunes en Europe et à l'international pour une durée de 1 an renouvelable tacitement.
- Décision n°2023-147 – Bail commercial entre la commune et la SARL LCCB représentée par Monsieur Lionel CHAMBON portant sur des locaux à usage de commerce situés sur les parcelles cadastrées BM 91, BM 93 et BM 94 à Saint-Galmier. Local loué pour une durée de 9 ans à compter du 1er octobre 2023, pour un loyer mensuel de 625,00 € HT.
- Décision n°2023-148 – Marché de réhabilitation du Cloître – Aménagement de locaux associatifs Lot n°4 Menuiserie extérieure Bois - Modification de marché n°2 entraînant une augmentation du prix de la tranche n°3 portant le marché au prix de 62 402,88 € HT soit 74 883,46 € TTC.
- Décision n°2023-149 – Mme Emma COLLET – Magasin L'air de rien – Mise à disposition d'un local situé à l'étage inférieur du parking Peyret Lacombe pour une durée d'un an – 50 € / mois.
- Décision n°2023-150 – Offre de financement pour un emprunt bancaire au titre des travaux d'investissement pour l'année 2023.  
Montant du contrat de prêt : 865 000,00 EUR  
Durée du contrat de prêt : 20 ans et 4 mois  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,67 %
- Décision n°2023-151 – BUREAU VERITAS – Contrat de vérification périodique d'un hybride NILFISK CITY RANGER, d'un hybride RAVO, d'un chariot YALE et d'un chariot JCB, pour un montant de 360,00 € HT soit 432,00 € TTC.
- Décision n°2023-152 – Avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable avec Badoit – mise à disposition d'un local de stockage à la SAEME jusqu'au 31 décembre 2025.
- Décision n°2023-153 – Avenant n°1 au contrat de prêt à usage avec Badoit – mise à disposition d'un hangar à la commune (Provence en Miniature) jusqu'au 31 décembre 2025.
- Décision n°2024-01 – EPE – Convention de formation professionnelle de 10 séances pour l'analyse des pratiques professionnelles pour le Relais Petite Enfance pour un montant de 265,93 € TTC.
- Décision n°2024-02 – GINGER – Contrat de mission géotechnique de conception G2 phase AVP et PRO pour le projet de construction d'un parking en R+3 maximum pour un montant total de 11 900 € HT soit 14 280 € TTC.
- Décision n°2024-03 – BUREAU VERITAS – Deux contrats de vérification périodique de 6 appareils de levage selon le contrat n° Q-1635874 - 0797300, pour un montant de 540,00 € HT soit 648,00 € TTC et d'appareil de levage, d'accessoires et d'EPI pour l'année 2024 pour un montant global de 1 958,00 € HT soit 2 349,60 € TTC.
- Décision n°2024-04 – BOUYGUES ENERGIES & SERVICES – Contrat de maintenance préventive du système de vidéoprotection de la ville de Saint-Galmier pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 pour un montant annuel de 3 200 € HT soit 3 840 € TTC.

- Décision n°2024-05 – ISI FIREWALL BY KOESIO – Contrat de services de conseil et d'ingénierie informatique pour la mise à disposition et la maintenance de Firewalls à la mairie de Saint-Galmier à compter de l'installation des firewalls et pour une durée de 3 ans au prix de 260 € HT mensuel.
- Décision n°2024-06 – SAINT ETIENNE METROPOLE – Plan numérique à l'école, projet de convention de partenariat entre Saint Etienne Métropole et les communes adhérentes de 2023 à 2027.
- Décision n°2024-07 – SOTREC INGENIERIE – Etude pour la réhabilitation du théâtre de verdure Kiosque Badoit Pro/DCE et ACT pour un montant de 6 243,15 € HT soit 7 491,78 € TTC.
- Décision n°2024-09 – GINGER – Mission complémentaire de sondage pour le parking de la ville de Saint-Galmier pour un montant de 5 950 € HT soit 7 140 € TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions qui n'appellent aucune remarque de la part de l'assemblée.

**Romain Montélimard demande des précisions sur la décision 2023-140, les missions de Relais 42...**

**Solange Morère répond :** Relais 42 fait partie de l'UFCV. Un marché a été publié. Possibilité de transmettre le cahier des charges.

**Relais 42 permet de poursuivre les actions débutées.**

**Possibilité de faire un retour des actions menées par la Bulle : rayonnement sur 17 communes, 150 enfants différents...**

**Marché assez similaire au précédent avec encore plus de proximité.**

**Aurélié Desbrée remarque qu'il n'y a pas eu de commission enfance jeunesse avant de relancer le marché.**

**Solange Morère répond que le bilan étant positif, il a été estimé qu'il fallait continuer dans ce sens-là.**

**Marie-Hélène Bouilhol demande : combien de salariés municipaux ? conventions avec les autres communes ?**

**Monsieur le Maire répond qu'il n'y a aucun salarié municipal.**

**Solange Morère précise qu'il n'y a pas de conventions mais des tarifs différents pour les voyages.**

**André Hubert demande s'il serait possible de programmer une visite des bâtiments historiques et communaux**

**Daniel Ducros répond oui sans problème. Possibilité d'adapter la visite à vos souhaits.**

**Monsieur le Maire confirme.**

### **13. INFORMATIONS DIVERSES**

**Michel Franchini fait le bilan des chantiers éducatifs. Il remercie les tuteurs. Cela permet aux jeunes d'avoir un premier job.**

**5 services (espaces verts, voirie/bâtiments, cantine, hygiène des locaux, accueil) – 20 baldomériens – 26 tuteurs. Belle réussite.**

**Pour information, 80 jeunes baldomériens sont suivis par la mission locale jeune. Nécessité de les accompagner.**

La séance est levée à 20h35.

Le Secrétaire de séance,  
Gérard ALLANCHE




Le Maire,  
Philippe DENIS

